



[TRADUCTION]

Citation : *RH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 916

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** R. H.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 19 juin 2023  
(GP-22-1890)

---

**Membre du Tribunal :** Kate Sellar

**Date de la décision :** Le 14 juillet 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-641

## Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

## Aperçu

[2] R. H. (requérante) reçoit des prestations d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* depuis 2004. Lorsque son mari est décédé le 4 décembre 2021, elle a demandé la prestation de survivant du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accueilli sa demande.

[3] Lorsque le ministre a combiné les prestations, il a également réduit le montant de pension d'invalidité que la requérante recevait. Celle-ci a demandé au ministre de réviser sa décision. Cependant, le ministre n'a pas modifié le montant des prestations de la requérante.

[4] La requérante a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté son appel, concluant que le ministre avait calculé correctement les prestations de la requérante. La division générale a expliqué qu'elle n'avait aucun moyen d'approuver des prestations plus élevées en fonction des besoins financiers de la requérante.

## Questions en litige

[5] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur en concluant que le ministre avait bien calculé la somme des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et des prestations de survivant de la requérante?
- b) La demande présente-t-elle des éléments de preuve n'ayant pas été présentés à la division générale et qui justifieraient que j'accorde la permission de faire appel?

## **Je n'accorde pas à la requérante la permission de faire appel**

[6] Je peux donner à la requérante la permission de faire appel si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale a commis l'une des erreurs suivantes :

- elle n'a pas suivi un processus équitable;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a commis une erreur de fait;
- elle a commis une erreur en appliquant la loi aux faits<sup>1</sup>.

[7] Je peux également donner à la requérante la permission de faire appel si sa demande contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale<sup>2</sup>.

[8] Comme la requérante n'a soulevé aucun argument défendable et n'a présenté aucun nouvel élément de preuve, je dois refuser la permission de faire appel.

## **Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur en concluant que le ministre avait calculé correctement les prestations de la requérante**

[9] Le ministre a donné à la requérante la formule qu'il utilise pour calculer une pension d'invalidité et une pension de survivant combinées<sup>3</sup>. Le ministre a appliqué cette formule à la situation de la requérante, en incluant tous les chiffres qu'il a appliqués à la formule en ce qui la concerne.

---

<sup>1</sup> Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>3</sup> Voir les pages GD2-18 à GD2-23 du dossier d'appel. La première lettre contient des espaces vides où devrait être inscrit le type de prestations que la requérante a reçues, alors que la deuxième lettre contient ces renseignements.

[10] La division générale a examiné ces chiffres et n'a relevé aucune erreur<sup>4</sup>.

[11] À la division d'appel, la requérante ne soulève aucune erreur potentielle concernant la formule ou la façon dont le ministre l'a appliquée. La requérante aimerait que le montant final de ses paiements mensuels soit plus élevé. Elle semble se demander, de façon générale, si le ministre a appliqué la loi et s'il a tenu compte de ses difficultés financières<sup>5</sup>.

[12] Je suis d'avis que la requérante n'a soulevé aucun argument quant au montant qu'elle reçoit en prestations qui donne à l'appel une chance raisonnable de succès. J'ai également examiné le calcul du ministre et je ne vois aucune erreur que la requérante peut ne pas avoir remarquée<sup>6</sup>.

### **La requérante n'a fourni aucun nouvel élément de preuve**

[13] La requérante n'a fourni aucun nouvel élément de preuve qui ne peut donc pas non plus servir de fondement à la permission de faire appel.

### **Conclusion**

[14] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel

---

<sup>4</sup> Voir les paragraphes 12 et 13 de la décision de la division générale.

<sup>5</sup> Voir les pages AD1-1, AD1B-1 et AD1D-7.

<sup>6</sup> Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.